



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Boisgervilly (35)**

**n°MRAe 2017-005071**

**Décision du 11 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boisgervilly (35)** reçue le 28 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 juillet 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune dans le cadre de la mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brocéliande (SCoT) ;

**Considérant que** la commune de Boisgervilly, membre de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, a un projet d'urbanisation limité à la densification de l'agglomération actuelle et à l'extension modérée des lotissements existants ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit l'accueil de 380 habitants, soit un taux de croissance annuelle de 2,1 % pour atteindre à terme une population de 2 030 habitants ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre du SCoT du Pays de Brocéliande et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vilaine, tous deux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- le cours d'eau de la Péronnais;
- des zones humides répertoriées et des corridors écologiques;

**Considérant que** la commune est équipée d'un réseau séparatif et d'une station d'épuration de type boues activées, d'une capacité de 1 900 équivalent-habitants (EH) pour 1 185 EH raccordés au réseau de collecte ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit d'intégrer la totalité des zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU, soit 150 logements (380 EH) correspondant à une charge organique compatible avec la capacité nominale de la station d'épuration ;

**Considérant que** la Collectivité a passé une convention visant à mettre en place un pré-traitement et à réduire de moitié les charges organiques des rejets actuels d'un industriel et que les contrôles de fonctionnement de l'assainissement non collectif (en cours) seront suivis d'opérations de résorption des situations de non-conformité ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boisgervilly (35) est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 11 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex